

PLEIN
DROIT

Céline Laronde-Clérac

À jour de la loi
du 23 mars 2019
dite Loi Justice

Les indispensables de la
procédure pénale

2^e édition

Synthèse du cours
Notions fondamentales
Exercices d'application



Les *indispensables* de la

procédure pénale

PLEIN
DROIT

Les indispensables de la

procédure pénale

2^e édition

Céline **Laronde-Clérac**



**Retrouvez les livres de la collection « Plein Droit »
sur le site www.editions-ellipses.fr**



ISBN 9782340-053830
©Ellipses Édition Marketing S.A., 2019
32, rue Bargue 75740 Paris cedex 15



Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5.2° et 3°a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective », et d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

www.editions-ellipses.fr

Sommaire

Principales abréviations.....	9
Partie I. Les principes directeurs de la procédure pénale.....	11
Fiche n° 1: La présomption d'innocence	13
Fiche n° 2: La preuve pénale	17
Fiche n° 3: Le procès équitable	25
Fiche n° 4: Les droits de la défense	29
Fiche n° 5: La séparation des fonctions	37
Fiche n° 6: L'indépendance et l'impartialité des membres de l'autorité judiciaire... 41	
Fiche n° 7: La collégialité et le double degré de juridiction.....	49
Partie II. La phase policière.....	55
Fiche n° 8: La police judiciaire	57
Fiche n° 9: Les enquêtes	61
Fiche n° 10: Les contrôles et vérifications d'identité	65
Fiche n° 11: Les auditions	73
Fiche n° 12: Les perquisitions et saisies	77
Fiche n° 13: La garde à vue	85
Partie III. Les actions, les poursuites et les alternatives aux poursuites.....	93
Fiche n° 14: Le ministère public	95
Fiche n° 15: L'action publique	99
Fiche n° 16: La prescription de l'action publique	107
Fiche n° 17: L'action civile	115
Fiche n° 18: La composition pénale	121
Fiche n° 19: La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) 129	
Fiche n° 20: La comparution immédiate	137

Partie IV. Les juridictions répressives.....	145
Fiche n° 21: La cour d'assises	147
Fiche n° 22: Le tribunal correctionnel.....	155
Fiche n° 23: Le tribunal de police	163
Fiche n° 24: Les juridictions spécialisées	169
Fiche n° 25: Les juridictions d'instruction	175
Partie V. L'instruction	179
Fiche n° 26: Les caractéristiques générales de l'instruction	181
Fiche n° 27: L'ouverture de l'instruction.....	185
Fiche n° 28: Les actes d'instruction.....	191
Fiche n° 29: Les commissions rogatoires (CR)	195
Fiche n° 30: Les interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques.....	203
Fiche n° 31: La mise en examen	211
Fiche n° 32: Le statut de témoin assisté	215
Fiche n° 33: Le contrôle judiciaire (CJ) et l'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE)	223
Fiche n° 34: La détention provisoire	227
Fiche n° 35: La clôture de l'instruction	235
Fiche n° 36: Les nullités de l'instruction.....	241
Index alphabétique	247

Principales abréviations

ADN	Acide désoxyribonucléique
APJ	Agent de police judiciaire
Al.	Alinéa
Art.	Article
Ass. plén.	Assemblée plénière de la Cour de cassation
ARSE	Assignation à résidence avec surveillance électronique
AMF	Autorité des marchés financiers
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation
CARPA	Caisse de règlement pécuniaire des avocats
Cass. crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
CC	Code civil
C. consom.	Code de la consommation
C. env.	Code de l'environnement
COJ	Code de l'organisation judiciaire
C. urb.	Code de l'urbanisme
CPP	Code de procédure pénale
C. trav.	Code du travail
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CP	Code pénal
CIVI	Commission d'indemnisation des victimes d'infractions
CR	Commission rogatoire
CRPC	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
Cons. const.	Conseil constitutionnel
CSM	Conseil supérieur de la magistrature
C.	Constitution
CJ	Contrôle judiciaire
CESDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

CJR	Cour de justice de la République
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
DDHC	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
JAF	Juge aux affaires familiales
JAP	Juge de l'application des peines
JLD	Juge des libertés et de la détention
LRAR	Lettre recommandée avec accusé de réception
L.	Loi
OPJ	Officier de police judiciaire
Ord.	Ordonnance
PJ	Police judiciaire
PFRLR	Principe fondamental reconnu par les lois de la République
PV	Procès-verbal et procès-verbaux
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
s.	suivants
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
TGI	Tribunal de grande instance
TI	Tribunal d'instance ¹
UE	Union européenne
V.	Voir

1. À compter du 1^{er} janvier 2020, tribunal d'instance et tribunal de grande instance sont fusionnés au sein d'un tribunal judiciaire.

PARTIE I

Les principes directeurs de la procédure pénale

La présomption d'innocence

► Les objectifs de la fiche

- Définir la présomption d'innocence
- Connaître les conséquences de la présomption d'innocence
- Savoir comment est protégée la présomption d'innocence

Références jurisprudentielles

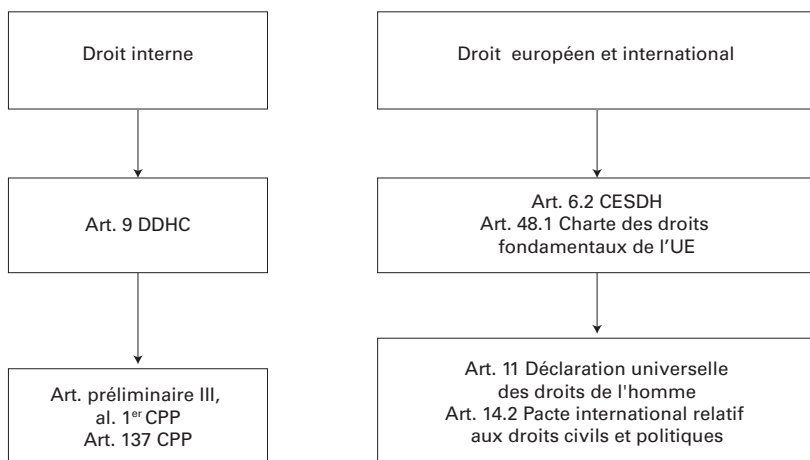
- Cons. const., 8 juill. 1989, n° 89-258 DC (valeur constitutionnelle)
- CEDH, 10 févr. 1995, *Allenet de Ribemont c/ France*, n° 15175/89 (contrôle de la CEDH)
- Cass. crim., 19 sept. 2001, n° 01-84.736 (exemple d'absence d'atteinte à la présomption d'innocence)
- Cass. ass. plén., 21 déc. 2006, n° 00-20.493 (interdiction des déclarations de culpabilité anticipées)

I. Le principe de la présomption d'innocence

Afin de protéger l'individu contre la puissance publique, **toute personne poursuivie pour une infraction est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie par une décision devenue définitive**. La présomption d'innocence interdit tout préjugement dès l'ouverture de l'enquête et jusqu'à la déclaration de culpabilité irrévocable. Ce principe s'impose au législateur et aux autorités judiciaires et extra-judiciaires qui interviennent dans le cadre de la procédure pénale : les magistrats du siège, les experts, le ministère public. Cependant, ce dernier ayant pour rôle de porter l'accusation, le principe ne s'applique à lui que jusqu'à l'ouverture des débats.

II. La valeur du principe de la présomption d'innocence

La présomption d'innocence est l'un des principes directeurs de la procédure pénale. Elle est un **droit fondamental** proclamé par les textes nationaux et internationaux et un **principe de valeur constitutionnelle**.



III. Les conséquences procédurales de la présomption d'innocence et la réparation des atteintes à la présomption d'innocence

La présomption d'innocence est une règle procédurale qui interdit les déclarations de culpabilité anticipées tout en ne faisant pas obstacle aux mesures nécessitées par la présence d'indices de culpabilité (garde à vue, mise en examen, détention provisoire). D'autres principes directeurs de la procédure pénale découlent du principe de la présomption d'innocence (V. fiches 2, 3, 4, 5) : 1° la présomption d'innocence implique l'obligation de respecter les règles du procès équitable. Ainsi, la preuve pèse sur l'accusation, le doute profite à l'accusé et les procédés de preuve déloyaux sont prohibés ; 2° la présomption d'innocence commande la séparation des fonctions des autorités de poursuite, d'instruction et de jugement ; 3° s'agissant des droits de la défense, elle implique le droit de ne pas s'auto-incriminer ; 4° les mesures de contrainte doivent être proportionnées et décidées en raison de l'existence d'indices objectifs de culpabilité.

La présomption d'innocence est également une règle de fond. Elle est un droit de la personnalité. Les atteintes à la présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi (CPP, art. préliminaire, III, al. 1^{er}). Les atteintes à la présomption d'innocence sont réparées sur le fondement de l'article 9-1 du CC selon lequel « Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence » et elles sont réprimées à travers différentes incriminations : diffamation (L. 29 juill. 1881, art. 32), dénonciation calomnieuse (CP, art. 226-10), dénonciation mensongère (CP, art. 434-26), violation du secret de l'instruction et du secret professionnel (CPP,

art. 11, CP, art. 226-13), interdiction de la publication d'actes de procédure avant leur lecture en séance publique (L. 29 juill. 1881, art. 38, al. 1^{er}). D'autres infractions ont pour objet de protéger la présomption d'innocence. Par exemple, la diffusion sans son accord de l'image d'une personne menottée ou placée en détention provisoire (L. 29 juill. 1881, art. 35 *ter*).

Les indispensables

- La présomption d'innocence est un principe directeur de la procédure pénale.
- Elle protège la personne poursuivie en la présument innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie par un jugement définitif.
- Elle s'impose au législateur et aux autorités judiciaires et extrajudiciaires.
- Elle est un droit fondamental proclamé par les textes nationaux et internationaux.
- Elle est un principe de valeur constitutionnelle.
- Elle est une règle de procédure qui implique d'autres principes directeurs de la procédure pénale (procès équitable, séparation des fonctions, droits de la défense).
- Elle ne fait pas obstacle à certaines mesures commandées par la présence d'indices de culpabilité (garde à vue, mise en examen, détention provisoire).
- Elle est un droit de la personnalité protégé par la loi.
- Les atteintes à la présomption d'innocence font l'objet d'une réparation civile.
- Les atteintes à la présomption d'innocence sont réprimées à travers des incriminations pénales.

► Les objectifs de la fiche

- Savoir sur qui pèse la charge de la preuve et quel est l'objet de la preuve
- Connaître les principes gouvernant l'admissibilité de la preuve
- Connaître les différents modes de preuve

Références jurisprudentielles

- CEDH, 12 juill. 1988, *Schenk c/ Suisse*, n° 10862/84 (contrôle de la CEDH)
- CEDH, 27 août 1992, *Tomasi c/ France*, n° 12850/87 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants dans la recherche des preuves)
- Cass. crim., 11 juill. 2017, n° 17-80.313 (provocation à commettre l'infraction)
- Cass. ass. plén., 10 nov. 2017, n° 17-82.028 (procédé de preuve déloyal utilisé par un particulier sans participation directe ou indirecte des autorités publiques)
- Cass. crim., 9 mai 2018, n° 17-86.558 (absence de provocation à commettre l'infraction)

I. La charge et l'objet de la preuve

La preuve revêt une importance particulière dans le cadre du procès pénal qui met en jeu l'honneur et, le cas échéant, la liberté d'un individu. La protection de la liberté individuelle implique qu'à défaut de preuve contraire, la personne poursuivie pour une infraction est innocente. Ainsi, il découle du principe de la présomption d'innocence que **la charge de la preuve** pèse sur la partie poursuivante : le ministère public. Cependant, si la personne poursuivie invoque un moyen de défense, elle devient demandeur et doit rapporter la preuve de ce qu'elle avance. La preuve en matière pénale suit ici les règles applicables en matière civile : *actori incumbit probatio, reus in excipiendo fit actor*.

S'agissant de **l'objet de la preuve**, le ministère public doit rapporter la preuve des éléments constitutifs de l'infraction : le texte d'incrimination applicable, la matérialité des faits et la culpabilité, c'est-à-dire l'élément moral de l'infraction qu'il s'agisse de l'intention, de l'imprudence ou de la négligence. Cependant, il existe des présomptions de culpabilité. D'origine jurisprudentielle lorsque la chambre criminelle de la Cour de cassation décide pour certaines infractions (par exemple : construction sans permis, favoritisme) que la seule constatation de la violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire implique, de la part de son auteur, l'intention

coupable exigée. D'origine légale lorsque par exemple l'article L. 121-2 du Code de la route prévoit que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules et sur l'acquittement des péages.

II. L'admissibilité de la preuve

L'admissibilité de la preuve en matière pénale est gouvernée par deux principes. D'une part, **le principe de la liberté de la preuve** (CPP, art. 427) : la preuve des infractions peut être rapportée par tout mode de preuve sous réserve de sa légalité et de sa loyauté. D'autre part, **le principe de l'intime conviction** (CPP, art. 353, 427, 536) : le juge est souverain dans l'appréciation des moyens de preuve qui lui sont soumis. Ce principe connaît cependant des exceptions. En effet, dans certaines matières, la loi prévoit que les PV font foi jusqu'à preuve du contraire : PV constatant des contraventions (CPP, art. 537) ou certains délits (par exemple : en droit du travail, C. trav., art. L. 8113-7 ; en droit de l'urbanisme, C. urb., art. L. 480-1 ; en droit de l'environnement, C. env., art. L. 172-16 ; en droit de la consommation, C. consom., art. L. 512-2).

III. Les modes de preuve

Les modes de preuve sont multiples. Aux modes de preuve traditionnels s'ajoutent aujourd'hui d'autres modes de preuve tel le prélèvement d'ADN.

Modes de preuve	Définition
Aveu	Reconnaissance devant la police ou l'autorité judiciaire par la personne poursuivie de l'exactitude de tout ou partie des faits qui lui sont reprochés
Témoignage	Déclaration devant la police ou l'autorité judiciaire tendant à communiquer la connaissance que le témoin a d'un événement dont il atteste la véracité
Indice	Élément de preuve consistant en un fait, un événement, un objet, une trace dont la constatation fait présumer l'existence du fait à démontrer
Constatactions matérielles	Descente sur les lieux permettant de relever des traces, empreintes digitales, emplacement d'un cadavre, saisies et perquisitions, interceptions de correspondances téléphoniques, captation de données informatiques, expertises
Preuves écrites	PV et rapports rédigés par les OPJ et APJ
Fichiers de police	Fichiers d'antécédents (TAJ), fichiers d'analyse sérielle, logiciels de rapprochement judiciaire, fichier des personnes recherchées, fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG)

Les indispensables

- La charge de la preuve de la culpabilité pèse sur le ministère public.
- Cependant, si la personne poursuivie invoque un moyen de défense, elle doit en rapporter la preuve.
- Le ministère public doit rapporter la preuve des éléments constitutifs de l'infraction : légal, matériel et moral.
- La jurisprudence et le législateur sont toutefois à l'origine de présomptions de culpabilité.
- En matière pénale, le principe est celui de la liberté de la preuve.
- La preuve est libre sous réserve de sa légalité et de sa loyauté.
- Le juge apprécie les modes de preuve qui lui sont soumis : principe de l'intime conviction.
- Le principe de l'intime conviction connaît des exceptions.
- Les modes de preuve sont multiples.
- Aux modes traditionnels de preuve s'ajoutent aujourd'hui des modes de preuve modernes tels les prélèvements ADN.

Cas pratique

Présomption d'innocence et preuve pénale

Manon Motillart est une étoile en pleine ascension du cinéma français. Après avoir travaillé avec les grands metteurs en scène français, les réalisateurs américains comme Martin Scorsese ou Steven Spielberg l'ont fait tourner dans leurs derniers films. Sa notoriété l'expose aujourd'hui à bien des tracasseries. Il y a quelques jours, elle a été contactée par téléphone par une femme se faisant appeler Victoria prétendant détenir un enregistrement audiovisuel compromettant dans lequel Manon apparaîtrait et qu'elle pourrait rendre public sauf à trouver un arrangement. Estimant n'avoir rien à cacher, Manon a décidé de porter plainte pour tentative de chantage et le procureur de la République a ouvert une enquête.

Dans le cadre de l'enquête, le procureur de la République a autorisé un OPJ à se substituer à Manon dans les conversations téléphoniques à venir entre celle-ci et Victoria. Sous un pseudonyme et en indiquant être le représentant de Manon, l'OPJ a ainsi eu plusieurs conversations téléphoniques avec l'intéressé qui ont permis de l'identifier. Par ailleurs, au cours de l'une de ces conversations qui a fait l'objet d'une interception, l'OPJ a évoqué une compensation financière et Victoria a indiqué qu'il s'agissait exactement de l'arrangement auquel elle pensait. Ces éléments ont conduit à l'interpellation de Victoria.

La femme se faisant appeler Victoria est en réalité Julia Minoche, une actrice qui monte mais qui reste dans l'ombre de Manon que Martin Scorsese lui aurait préféré. La presse s'est rapidement emparée de cette sombre affaire ; un quotidien national titrant « Julia Minoche, l'actrice maître chanteuse » et la présentant comme auteur d'un chantage et d'une extorsion de fonds.

.....

.....

.....

.....

Corrigé

- Le principe de la présomption d'innocence et celui de la loyauté des preuves sont deux principes directeurs de la procédure pénale étroitement liés. Le cas pratique qui nous est soumis permet de comprendre leur portée pratique. Selon l'énoncé, une actrice reçoit un appel téléphonique d'une femme – Victoria – qui prétend détenir un enregistrement audiovisuel compromettant pour l'actrice qu'elle pourrait rendre public sauf à trouver un arrangement. L'actrice porte plainte et le procureur de la République ouvre une enquête. Dans ce cadre, il autorise un OPJ à se substituer à l'actrice dans les conversations à venir avec Victoria. Sous un pseudonyme et en indiquant être le représentant de l'actrice, l'OPJ a plusieurs conversations avec Victoria qui ont été interceptées. Au cours de l'une d'entre elles, il évoque une compensation financière acceptée par Victoria qui est finalement identifiée et interpellée. Victoria est en réalité l'actrice Julia Minoche qui semble avoir agi par jalousie. La presse s'est emparée de cette affaire et un quotidien national a publié un article intitulé « Julia Minoche, l'actrice maître chanteuse » la présentant comme auteur d'un chantage et d'une extorsion de fonds.

Problèmes juridiques : l'OPJ a-t-il eu recours à un stratagème déloyal ayant provoqué la commission de l'infraction en violation du droit à un procès équitable et du principe de loyauté des preuves ? La publication par un quotidien national d'un article présentant Julia comme auteur d'un chantage et d'une extorsion de fonds est-elle constitutive d'une atteinte à la présomption d'innocence ?

Nous examinerons successivement l'atteinte aux principes du procès équitable et de loyauté des preuves (1) et l'atteinte au principe de la présomption d'innocence (2).

► 1. L'atteinte aux principes du procès équitable et de loyauté des preuves

L'article préliminaire I, al. 1^{er} du CPP pose le principe du droit à un procès équitable : «La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties». Ce principe est également posé par l'article 6.1 de la CESDH : «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...)». La preuve de la culpabilité doit être rapportée par le ministère public. En matière pénale, si le principe est celui de la liberté de la preuve (CPP, art. 427), c'est sous réserve de la légalité et de la loyauté de la preuve. Il découle de la jurisprudence que le principe de loyauté de la preuve interdit à celui qui administre la preuve d'utiliser des procédés déloyaux, des ruses ou des stratagèmes pour parvenir à ses fins. Si elle admet que les particuliers puissent présenter au juge des moyens de preuve obtenus de manière illicite ou déloyale (dont la valeur probante devra être appréciée par le juge qui devra les soumettre à la discussion

contradictoire des parties), tel n'est pas le cas s'agissant des agents de l'autorité publique. Ainsi, il est interdit aux membres de la PJ de recourir à un procédé de preuve déloyal : ils ne peuvent provoquer un individu à commettre une infraction ou utiliser un procédé qui permettrait de contourner ou de détourner les procédures légales. Ainsi, le fait pour des services de police d'offrir aux internautes la connexion à un site pédopornographique est une provocation policière qui rend irrecevables les indices recueillis en méconnaissance des garanties du procès équitable et du principe de la loyauté dans la recherche des preuves (Cass. crim., 7 févr. 2007, n° 06-87.753), les éléments de preuve recueillis par les enquêteurs au moyen de la sonorisation de cellules de garde à vue contiguës où avaient été placés deux suspects, le complice présumé ayant imprudemment dialogué avec l'auteur pendant la nuit et reconnu sa participation, constituent un stratagème déloyal (Cass. crim., 7 janv. 2014, n° 13-85.246, Cass. ass. plén., 6 mars 2015, n° 14-84.339). Dans un arrêt du 11 juillet 2017 (n° 17-80.313), la chambre criminelle de la Cour de cassation au visa des articles 6 de la CESDH et préliminaire du CPP rappelle que « porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicie la recherche par un agent de la force publique ». Dans le cadre d'une enquête et avec l'autorisation du procureur de la République, un OPJ s'est substitué à la victime présumée d'une tentative de chantage dans les négociations avec les auteurs de l'infraction supposée. L'OPJ a ainsi entretenu plusieurs conversations téléphoniques, tant à son initiative qu'à celle de ces interlocuteurs, il s'est identifié au cours de ces communications en qualité de représentant de la victime présumée sous un pseudonyme et a abordé lui-même la question d'une contrepartie financière. Les conversations téléphoniques ont fait l'objet d'interceptions qui ont conduit à l'interpellation des mis en cause. Selon la Cour de cassation les procédés utilisés par l'enquêteur ont constitué un stratagème déloyal.

En l'espèce, l'OPJ se présente à Julia sous un pseudonyme, en qualité de représentant de Manon et aborde lui-même la question de la contrepartie financière. Au regard de la jurisprudence, il utilise un stratagème déloyal qui a provoqué à la commission de l'infraction. Les actes de procédure tels les PV retranscrivant les interceptions des conversations téléphoniques de Julia et de l'OPJ seront frappés de nullité.

► 2. L'atteinte au principe de la présomption d'innocence

Selon l'article préliminaire III, al. 1^{er} du CPP, « Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie ». Le principe de la présomption d'innocence figure également à l'article 9 de la DDHC, à l'article 6.2 de la CESDH, à l'article 48.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, à l'article 11 de la déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce principe a valeur constitutionnelle. Il interdit les déclarations de culpabilité anticipées. Ainsi, la jurisprudence considère qu'un article dans un journal qui présente sans réserve ni nuance une personne comme auteur d'une infraction contient des conclusions définitives tenant pour acquise la culpabilité et qu'il porte atteinte au respect de la présomption d'innocence (Cass. ass. plén., 21 déc. 2006, n° 00-20.493). En l'espèce, un article intitulé « Julia Minoche, l'actrice maître chanteuse » est publié dans un

36 fiches pour réviser les notions essentielles du cours de **procédure pénale** grâce à des schémas, des tableaux, des encadrés récapitulatifs et des exercices d'application.

Les principes directeurs de la procédure pénale

- Fiche n° 1 :** La présomption d'innocence
Fiche n° 2 : La preuve pénale
Fiche n° 3 : Le procès équitable
Fiche n° 4 : Les droits de la défense
Fiche n° 5 : La séparation des fonctions
Fiche n° 6 : L'indépendance et l'impartialité des membres de l'autorité judiciaire
Fiche n° 7 : La collégialité et le double degré de juridiction

La phase policière

- Fiche n° 8 :** La police judiciaire
Fiche n° 9 : Les enquêtes
Fiche n° 10 : Les contrôles et vérifications d'identité
Fiche n° 11 : Les auditions
Fiche n° 12 : Les perquisitions et saisies
Fiche n° 13 : La garde à vue

Les actions, les poursuites et les alternatives aux poursuites

- Fiche n° 14 :** Le ministère public
Fiche n° 15 : L'action publique
Fiche n° 16 : La prescription de l'action publique
Fiche n° 17 : L'action civile
Fiche n° 18 : La composition pénale

- Fiche n° 19 :** La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
Fiche n° 20 : La comparution immédiate

Les juridictions répressives

- Fiche n° 21 :** La cour d'assises
Fiche n° 22 : Le tribunal correctionnel
Fiche n° 23 : Le tribunal de police
Fiche n° 24 : Les juridictions spécialisées
Fiche n° 25 : Les juridictions d'instruction

L'instruction

- Fiche n° 26 :** Les caractéristiques générales de l'instruction
Fiche n° 27 : L'ouverture de l'instruction
Fiche n° 28 : Les actes d'instruction
Fiche n° 29 : Les commissions rogatoires
Fiche n° 30 : Les interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques
Fiche n° 31 : La mise en examen
Fiche n° 32 : Le statut de témoin assisté
Fiche n° 33 : Le contrôle judiciaire et l'assignation à résidence avec surveillance électronique
Fiche n° 34 : La détention provisoire
Fiche n° 35 : La clôture de l'instruction
Fiche n° 36 : Les nullités de l'instruction

L'auteur

Céline Laronde-Clérac est maître de conférences en droit privé et en sciences criminelles à l'Université de La Rochelle.

Le public

- Licence Droit
- IEP
- CRFPA et ENM
- Concours administratifs

